



*Ville d'Enghien-les-Bains*

VAL D'OISE

*Cité Thermale*

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2022-18-02**

**Séance du 7 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet 2022 à 18h57, le Conseil municipal de la Ville d'ENGHIEN-LES-BAINS, dûment convoqué, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe SUEUR, Maire, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Conseillers Municipaux en exercice :		33
Date de convocation	:	07/07/2022
Fin du Conseil	:	19h40

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Philippe SUEUR, Maire, Marc ANTAO, 1<sup>er</sup> Adjoint, Sophie MERCHAT, Benjamin CHKROUN, Véronique FERIEN, Grégoire PENAVAIRE, Patrice MANFREDI, Marie-Christine FAUVEAU, Georges JOLY, Adjoints au Maire, Yaël SOUSSAN, Julia DELESCHAUD-RENAULT, Laurent GUEDJ, Laurence ROBBE, Eric BASSOT, Paul AÏSS, Gisela BRARD, Pathé SEGNANE, Aurélie MARTINEZ, Roland MANGERET, Mélodie DUQUENOY-DARTIS, Maxime DURIER, Véronique DURK, Clément MOUSSY, Pauline BIDAUD, Albert KALADJIAN, Anne-Estelle LHOTE, Conseillers municipaux

### **ÉTAIENT REPRESENTÉS :**

Sylvie NOACHOVITCH – Donne pouvoir à M Le Maire

Samuel ELONG NDAME – Donne pouvoir à Grégoire PENAVAIRE

Dominique CHARLET – Donne pouvoir à Anne-Estelle LHOTE

### **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS:**

Dominique RIPOLL

Linda LAVOIX

Sophie MALEY

David BUFFAULT

**SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Roland MANGERET**

oooooooooooooooo

**OBJET : Signature de la convention de partenariat entre la commune d'Enghien-les-Bains et la Fondation du Patrimoine**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°96-550 du 2 juillet 1996, et les articles L.143-1 à L.143-14 du Code du Patrimoine,

**Vu** l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) d'Enghien-les-Bains approuvée en date du 20 mai 2015, par délibération du Conseil municipal n°2015-13-14, devenue Site Patrimonial Remarquable d'Enghien-les-Bains suivant les dispositions de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la commune d'Enghien-les-Bains et la Fondation du Patrimoine annexé à la présente délibération,

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission finances, patrimoine et travaux réunis le 23 juin 2022,

**Considérant** que la Fondation du Patrimoine s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine non protégé (hors monuments historiques).

**Considérant** que la Fondation apporte son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public du patrimoine non protégé.

**Considérant** que la commune d'Enghien-les-Bains entend conclure une convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine dans le but d'inciter les propriétaires de constructions labellisées au titre du Site patrimonial remarquable (SPR) de la commune, à conserver l'architecture traditionnelle et typique.

**Après en avoir délibéré et à UNANIMITÉ,**

**AUTORISE :** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune d'Enghien-les-Bains et la Fondation du Patrimoine

**PRECISE :** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres consacrés.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Certifiée exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en sous-préfecture  
et de la publication le

29 JUL. 2022

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services.

Laurent GUIDI

**Le Maire**  
**1<sup>er</sup> Vice-président**  
**du Conseil départemental du Val d'Oise**

  
**Philippe SUEUR** \*



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*